

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N°22-389-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

RÈGLEMENTATION

CIRCULATION-STATIONNEMENT

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REPAS THONNADE - YACHT CLUB

FERMETURE PARKING HALTE NAUTIQUE

14 AOÛT 2022

ARRÊTE N°22-389-PM

Affiché du 4/8/2022

Au 4/8/2022

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L132-1 et L511-1,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 7 juillet 2022 du Yacht Club représenté Monsieur Christian HERNANDEZ pour l'organisation d'une soirée « Thonnade » avec montage d'un chapiteau le 14 août 2022 de 18h00 à minuit,

Vu l'autorisation municipale n° 22-102,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il y a lieu de fermer le parking de la Halte Nautique pour l'organisation d'une soirée « Thonnade » avec montage de chapiteau du 13 août 2022 à 14h au 15 août 2022 à 12h,

A R R Ê T E

Article 1 : Le parking de la Halte Nautique sera fermé du 13 août 2022 à 14h au 15 août 2022 à 12h pour l'organisation d'une soirée « Thonnade » avec montage d'un chapiteau qui se déroulera le 14 août 2022 de 18h à minuit,

Article 2 : Des barrières de fermeture munies de panneaux appropriés seront amenées sur place par les services techniques de la ville, mises en place et maintenues par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur Hernandez Christian représentant l'association du Yacht Club de Mimizan.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 01 août 2022

Le Maire

M. Frédéric POMAREZ

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Police Municipale de Mimizan

Centre Technique

Affichage en Mairie

Yacht Club Mimizan

